

Demande d'examen au cas par cas

Notice de présentation du
projet de centrale
photovoltaïque au sol sur
la commune d'Onjon

Septembre 2026



1.	Contexte	3
1.1.	Présentation de l'entreprise	3
1.2.	Contexte du projet	3
2.	Situation géographique du projet.....	4
3.	Urbanisme et occupation du sol.....	7
4.	Enjeux environnementaux du site	8
5.	Enjeux patrimoniaux et paysagers du site	11
6.	Risques naturels et technologiques.....	15
7.	Concertation locale	19
8.	Projet de centrale photovoltaïque	20
8.1.	Description du fonctionnement d'une centrale photovoltaïque au sol.....	20
8.2.	Implantation de la centrale photovoltaïque d'Onjon	22
8.3.	Aménagements prévus	25
8.4.	Raccordement envisagé.....	25
8.5.	En phase exploitation.....	26
8.6.	Fin de vie et démantèlement de la centrale	26
9.	Bilan carbone du projet	27

1. Contexte

1.1. Présentation de l'entreprise



Amarenco est un producteur indépendant français d'électricité d'origine photovoltaïque.

Composé de plus de 200 collaborateurs, Amarenco est actif sur l'ensemble de la chaîne de valeur : **Amarenc**o conçoit, développe, finance, construit, exploite et assure la maintenance de centrales photovoltaïques et agrivoltaïques. Amarenco se positionne aussi sur des projets de stockage d'énergie de

grande puissance, qui permettent de garantir la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'en assurer la flexibilité.

Avec plus de 2 000 infrastructures solaires en exploitation, Amarenco détient aujourd'hui un portefeuille de **480 MW en centrales au sol et agrivoltaïques, toitures industrielles, ombrières de parking, hangars et serres agrivoltaïques, ainsi que 105 MW de batterie de stockage d'électricité. A cela s'ajoutent 1,7 GW de projets photovoltaïques et 1,6 GW de projets de stockage en cours de développement.**

L'ambition d'Amarenco est guidée par une **conviction profonde** dans la nécessité **d'accélérer l'implantation de solutions de production et de stockage d'électricité issue de l'énergie solaire**, au service de l'indépendance et de la décarbonation de l'énergie en France.

Le siège social d'Amarenco France est situé en région Occitanie, sur la commune de Lagrave, dans le Tarn (81). L'entreprise possède également des agences à Paris, Toulouse, Lyon, Montélimar et Bordeaux. Au-delà de la France, Amarenco est également présent en Irlande, en Autriche, en Espagne et au Portugal.

Amarenco est certifiée **ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001 et AQPV**.

1.2. Contexte du projet

La coopérative agricole Vivescia souhaite valoriser les délaissés fonciers de son activité à travers des projets d'énergie renouvelable. Ainsi, elle s'est rapprochée d'Amarenco, qui a conduit une préqualification sur l'ensemble des terrains détenus par Vivescia afin d'étudier les parcelles favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Huit sites ont été retenus à la suite de cette analyse, qui s'est basée sur différents critères notamment environnementaux, paysagers, et technico-économiques.

Dans ce contexte, la société Amarenco souhaite développer un **projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 960 kWc** sur une friche sur la commune d'Onjon (10220).

2. Situation géographique du projet

Le projet se situe sur la commune d'**Onjon (10220)**, dans le département de l'Aube, en région Grand Est. Le terrain est localisé plus précisément au Nord de la RD48, sur un foncier appartenant à Vivescia. La parcelle cadastrale concernée est la **ZN 33**, d'une superficie totale d'environ 20 000 m² (coordonnées GPS : 48°23'10.2"N 4°16'20.5"E).

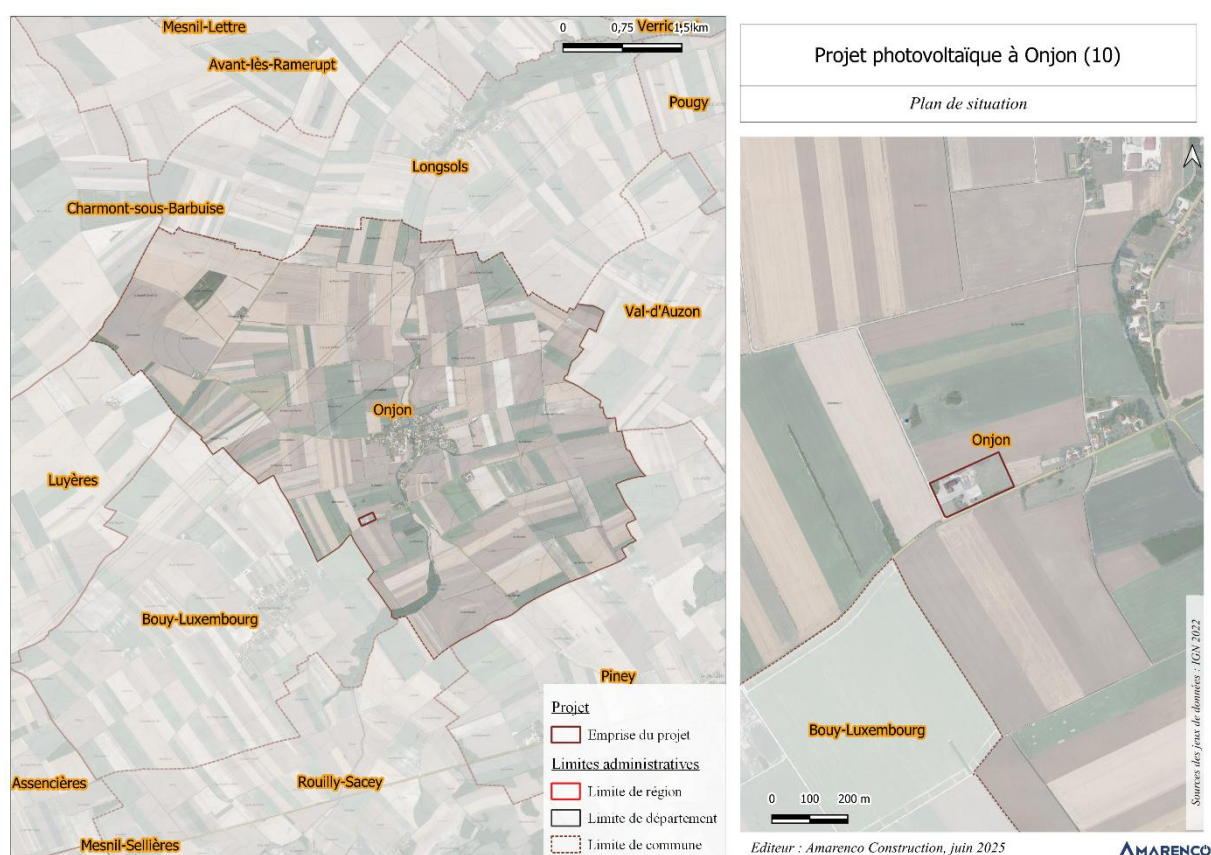


Figure 1 : Localisation du site sur la commune d'Onjon



Figure 2 : Plan des abords du site

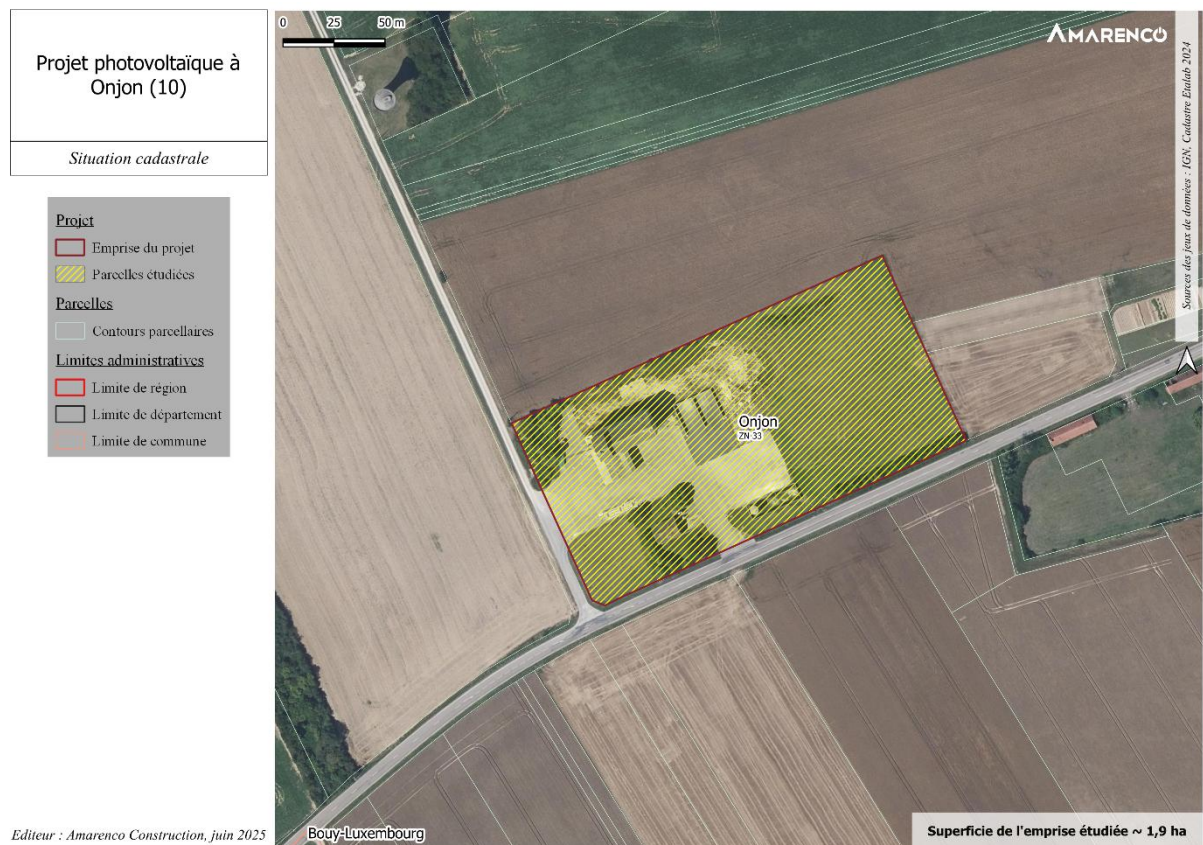


Figure 3 : Situation cadastrale du site

Le terrain présente un faible relief (pente inférieure à 5%), facilitant l'implantation de la centrale solaire.



Figure 4 : Etude topographique du site

3. Urbanisme et occupation du sol

La commune d'Onjon est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le terrain est un ENAF (espace naturel, agricole et forestier) qui n'a pas été identifié dans le document-cadre de l'Aube approuvé le 22 juillet 2025 par la préfecture. Néanmoins, ce document ne recense que les parcelles supérieures à 3 ha, seuil supérieur à la superficie du site du projet. En effet, le terrain de la future centrale remplit bien les critères prévus par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol :

- Le site du projet n'a pas été déclaré à la PAC depuis le 10 mars 2013 ;
- Le site du projet est une parcelle constituant un délaissé d'exploitation d'un site agro-industriel de la coopérative Vivescia. Cette friche prairiale a été largement anthropisée et artificialisée et n'a pas de vocation agricole. Ainsi, le site est considéré comme une friche industrielle, que le projet photovoltaïque au sol permettra de revaloriser.

Ainsi, le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

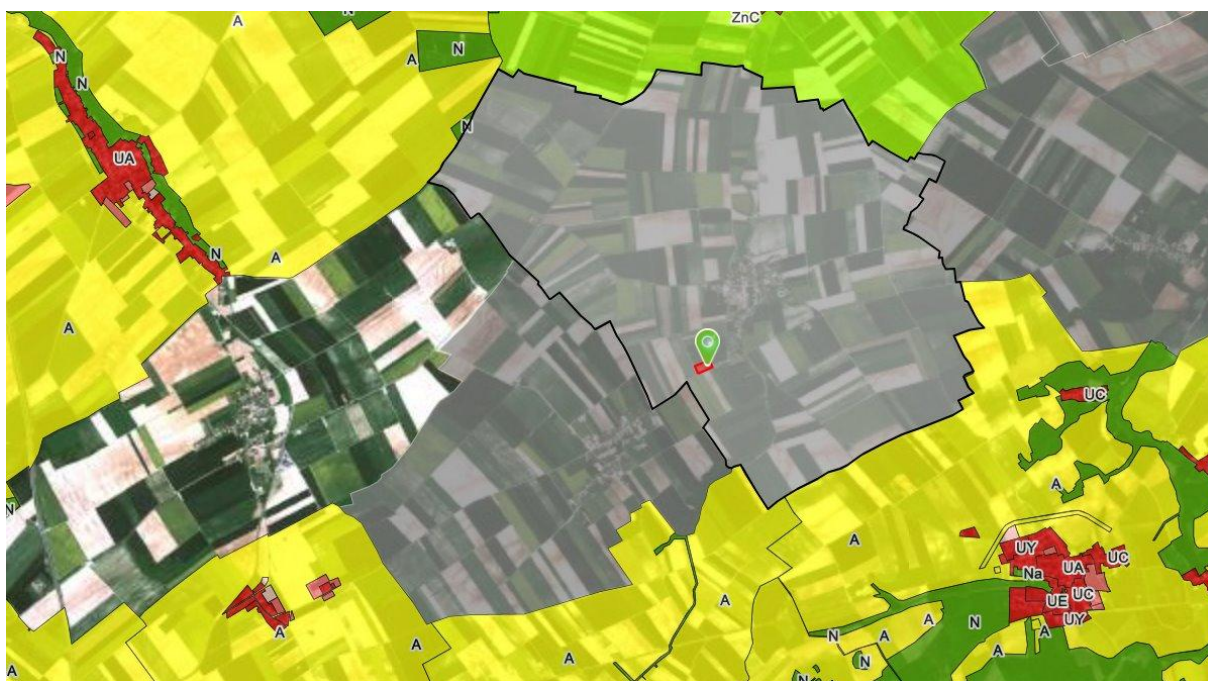


Figure 5 : Situation urbanistique du projet

4. Enjeux environnementaux du site

Enjeux biodiversité

Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un périmètre de 3 km autour du projet. De plus, il existe une ZNIEFF dans un rayon de 3 km : il s'agit de la ZNIEFF 1 MARAIS DE BOUY-LUXEMBOURG, situé à environ 700 m du projet.

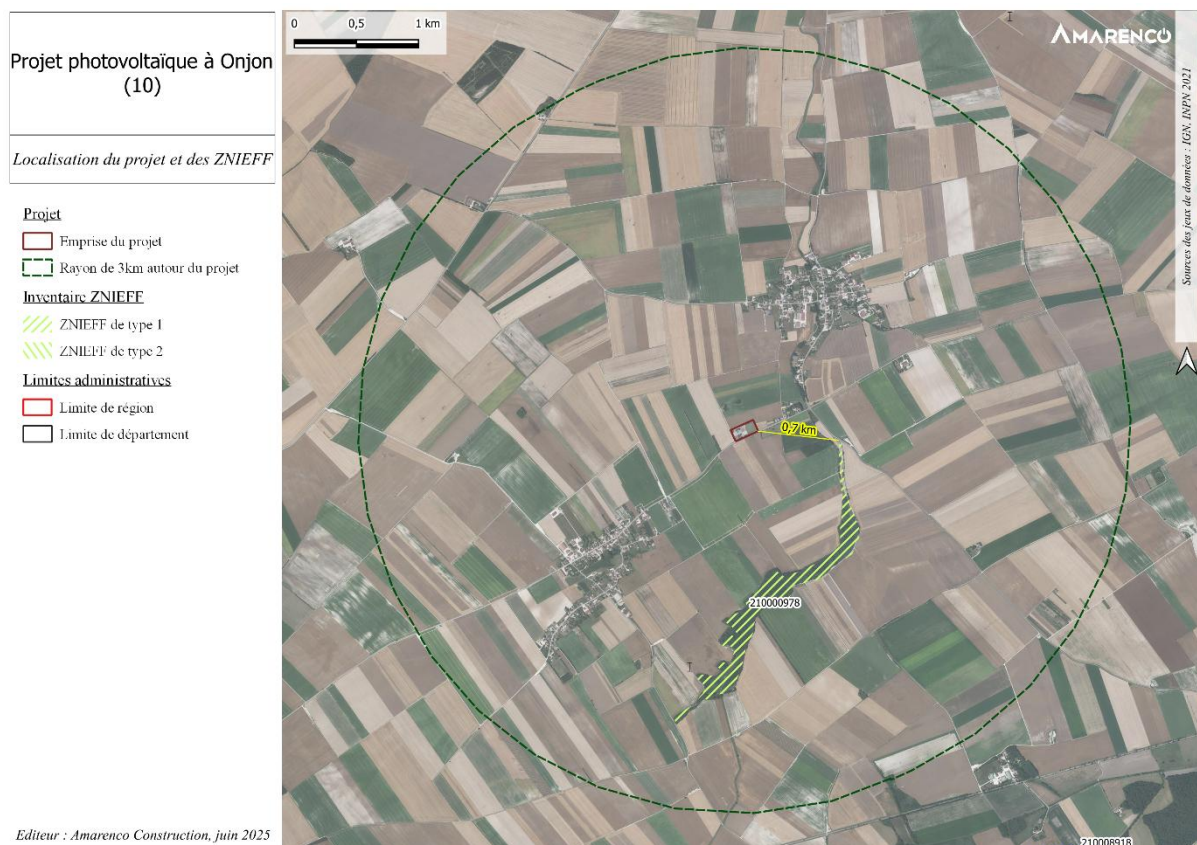


Figure 6 : Localisation de la ZNIEFF MARAIS DE BOUY-LUXEMBOURG

Le site d'Onjon est inclus dans le **Parc Naturel Régional (PNR) Forêt d'Orient**. La charte 2026-2041 de ce PNR a été validée en Comité syndical le 26 janvier 2026. Son orientation 3.1 vise à « tendre vers un territoire à énergie positive », notamment en développant « un bouquet d'énergies renouvelables, dans le respect des paysages, de l'environnement et des souhaits des habitants ». Plus précisément, la charte prévoit d' « amplifier le développement de la filière solaire thermique et photovoltaïque ». Ainsi, le projet photovoltaïque d'Onjon participera à l'atteinte des objectifs du PNR en matière de transition énergétique. Par ailleurs, plusieurs échanges ont été organisés avec les équipes du PNR afin de pouvoir intégrer au mieux le projet dans son environnement.

Par ailleurs, le site de projet se trouve en dehors des zones identifiées dans la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence (SCRE).

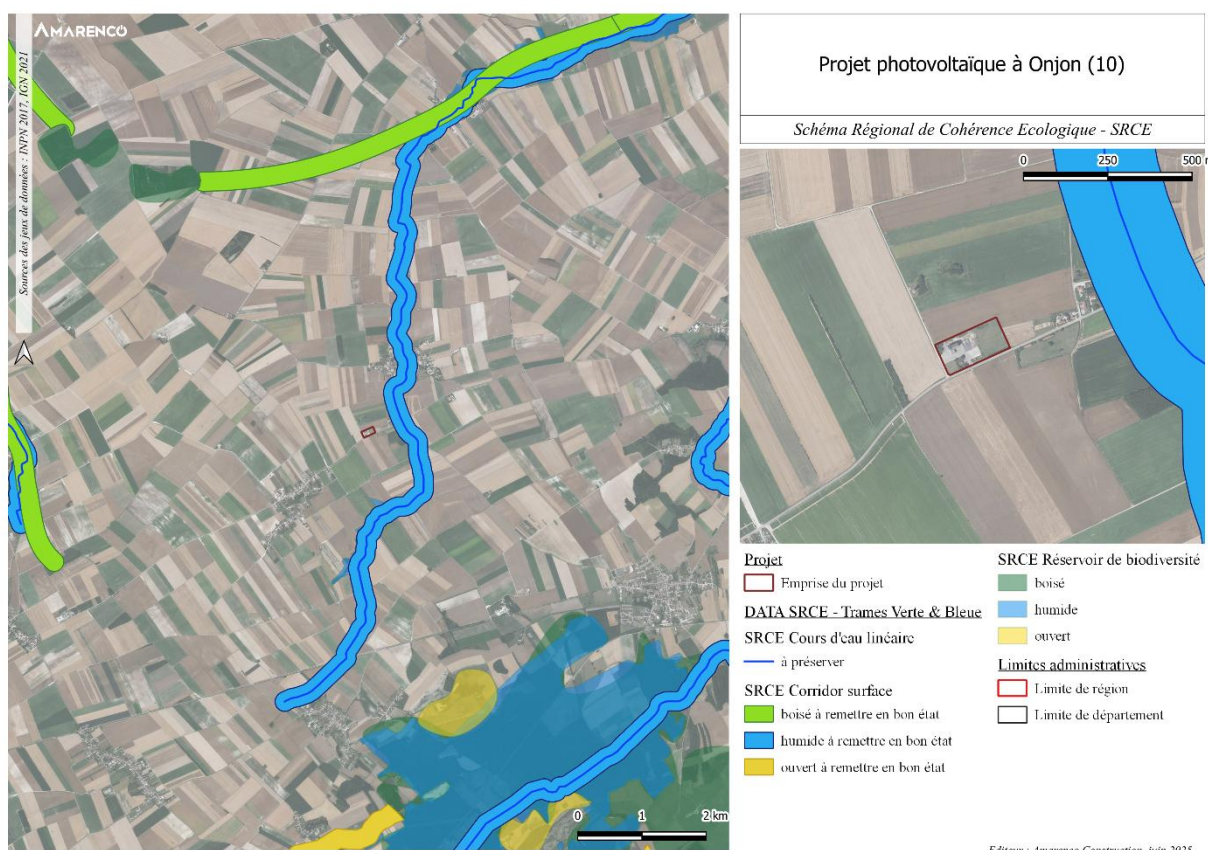


Figure 7 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Ces différentes données illustrent le fait que le projet photovoltaïque n'aura **pas d'incidence sur les zones naturelles protégées**.

De plus, une note écologique avec relevés faunistiques, floristiques et pédologiques sur le site a été rédigée pour clarifier les enjeux spécifiques au site. Cette dernière est jointe au dossier d'examen du cas par cas. Elle conclut à des **enjeux écologiques locaux avérés faibles** sur la grande majorité de la zone d'implantation du projet. De plus, le projet aura seulement des **incidences résiduelles faibles à non significatives pour l'ensemble des taxons**, après mise en place des mesures d'atténuation (respect du calendrier écologique, évitement de la haie arbustive au Sud...).

Enjeu zone humide

Les données cartographiques soulignent la présence de milieux potentiellement humides à proximité du projet. En effet, le terrain est situé à environ 400 m à l'Ouest du Longsols et à 1,3 km au Nord d'une zone humide RAMSAR.



Figure 8 : Cartographie des milieux potentiellement humides

Comme décrit dans la note écologique, une recherche de zone humide sur les critères pédologiques et floristiques a été réalisée sur le site, conformément à la caractérisation réglementaire. Aucun habitat humide n'a été recensé sur le site. De plus, trois sondages pédologiques ont été réalisés, tous négatifs. Ainsi, **aucune zone humide n'a été identifiée** sur le site du projet.

5. Enjeux patrimoniaux et paysagers du site

Enjeux patrimoniaux

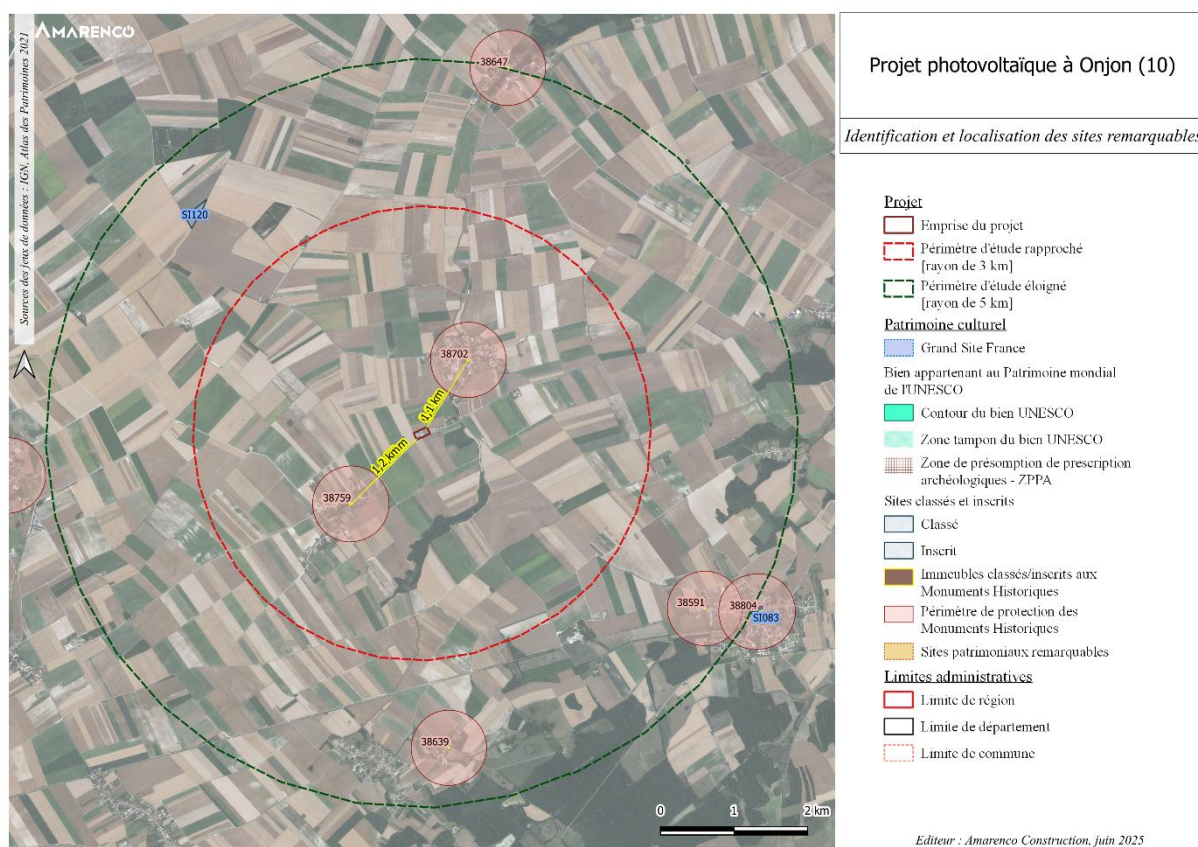


Figure 9 : Identification des sites remarquables

Le projet se situe **en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques**.

Deux monuments historiques sont situés dans un périmètre de 3 km du projet : il s'agit de l'Eglise Saint-Parres (à 1,1 km) et l'Eglise Saint-Loup de Troyes (à 1,2 km). Néanmoins, la trame bâtie et les masques végétaux limitent les risques de covisibilité entre ces monuments historiques et la future centrale.

L'enjeu patrimonial du projet est donc faible.

Enjeux paysagers

L'intégration paysagère du projet a fait l'objet d'une étude complète en annexe de ce rapport. Celle-ci a pour objectif d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

Le projet est entouré de champs et plusieurs écrans visuels viennent limiter les vues sur le site du projet :

- Depuis le Nord, le château d'eau, entouré de deux îlots d'arbres ;
- Depuis le Sud (RD48), une haie arbustive sur le foncier de Vivescia ;
- Depuis l'Ouest, les bâtiments de Vivescia et les arbres plantés autour.

Le point haut des panneaux photovoltaïques étant inférieurs à 3 m, ces différents masques visuels permettront d'insérer de façon discrète dans le paysage existant.

Par ailleurs, un hameau d'habitations est présent à l'Est du projet, à environ 160 m. Ce hameau est situé en contre-bas du terrain du projet : cette topographie contribue à masquer en partie le site. De plus, une haie arbustive sera plantée à l'Est de la zone d'implantation afin d'insérer de manière harmonieuse le projet.

	Avant travaux	Après travaux	Impact visuel du projet
Insertion paysagère 1	Le site du projet est en grande partie masqué depuis la RD48 en allant vers le bourg d'Onjon par les bâtiments de Vivescia et les arbres les entourant	Une fenêtre dans la trame arbustive ouvre une vue sur le projet, mais l'œil est attiré par le silo (espace déjà anthropisé)	Faible impact
Insertion paysagère 2	Le site est partiellement masqué au niveau de l'entrée du site Vivescia par une cuve	La cuve permet de masquer partiellement le projet, qui s'inscrit dans un environnement déjà anthropisé. La couleur des locaux techniques sera sélectionnée de manière à être en harmonie avec le paysage environnant.	Faible impact
Insertion paysagère 3	Le site est partiellement masqué depuis la RD 48 en sortant du bourg d'Onjon par la haie arbustive.	Une haie arbustive sera plantée afin d'insérer au mieux le projet dans le paysage, en lien avec les recommandations du PNR	Faible impact
Insertion paysagère 4	Le site est en grande partie	La nouvelle haie arbustive implantée	Faible impact

	masqué depuis le hameau à l'Est du projet par la topographie	à l'Est permettra de créer une continuité à l'œil entre le verger particulier et le projet	
Insertion paysagère 5	Le site est faiblement visible depuis la rue Cornue en raison de la distance et des îlots d'arbres autour du château d'eau	Le projet sera difficilement visible.	Aucun impact significatif

Une étude de covisibilité réalisée par Amarenco dont les résultats sont exposés ci-dessous confirme que **le projet sera discret dans son environnement**, notamment depuis les habitations situées à l'Est.

Réduction de la covisibilité grâce à la plantation d'une haie

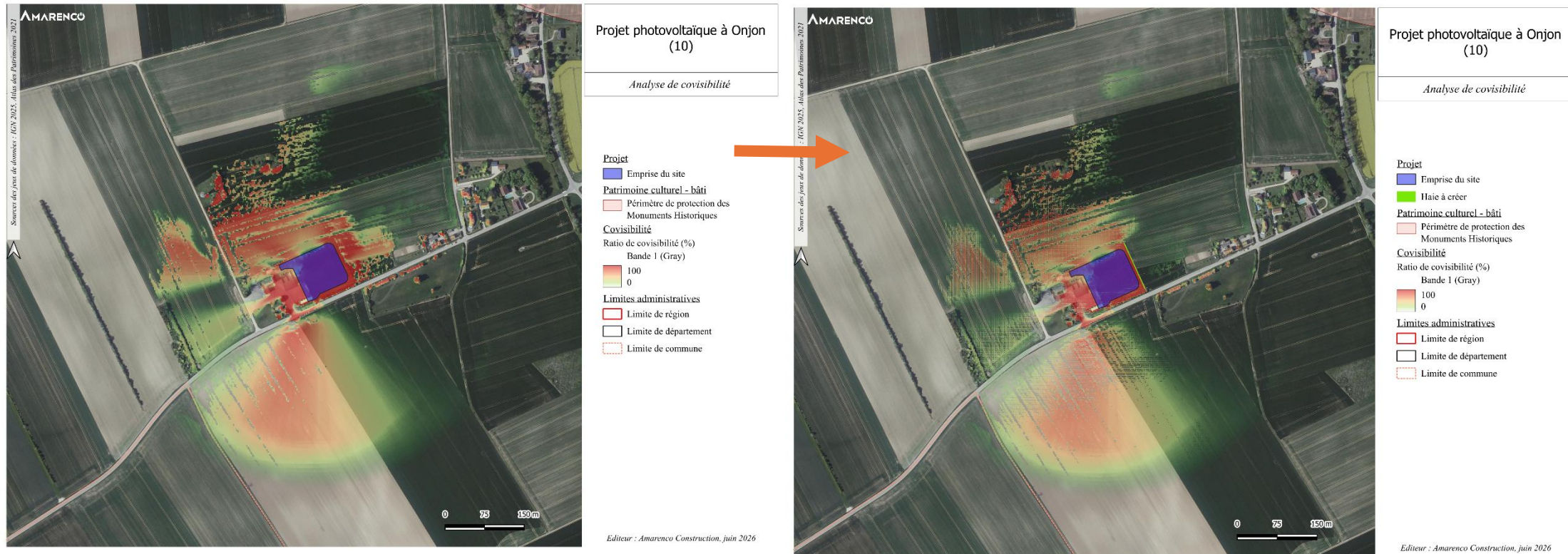


Figure 10 : Etude de covisibilité avant/après l'implantation de la haie arbustive à l'Est

Un point rouge signifie une forte visibilité. Plus le point tend vers le jaune, moins le site est visible

6. Risques naturels et technologiques

Risques naturels

Le terrain concerné par le projet photovoltaïque n'est pas exposé au retrait-gonflement des argiles. Des études géotechniques seront tout de même réalisées avant la construction afin de dimensionner le système de fixation adapté.

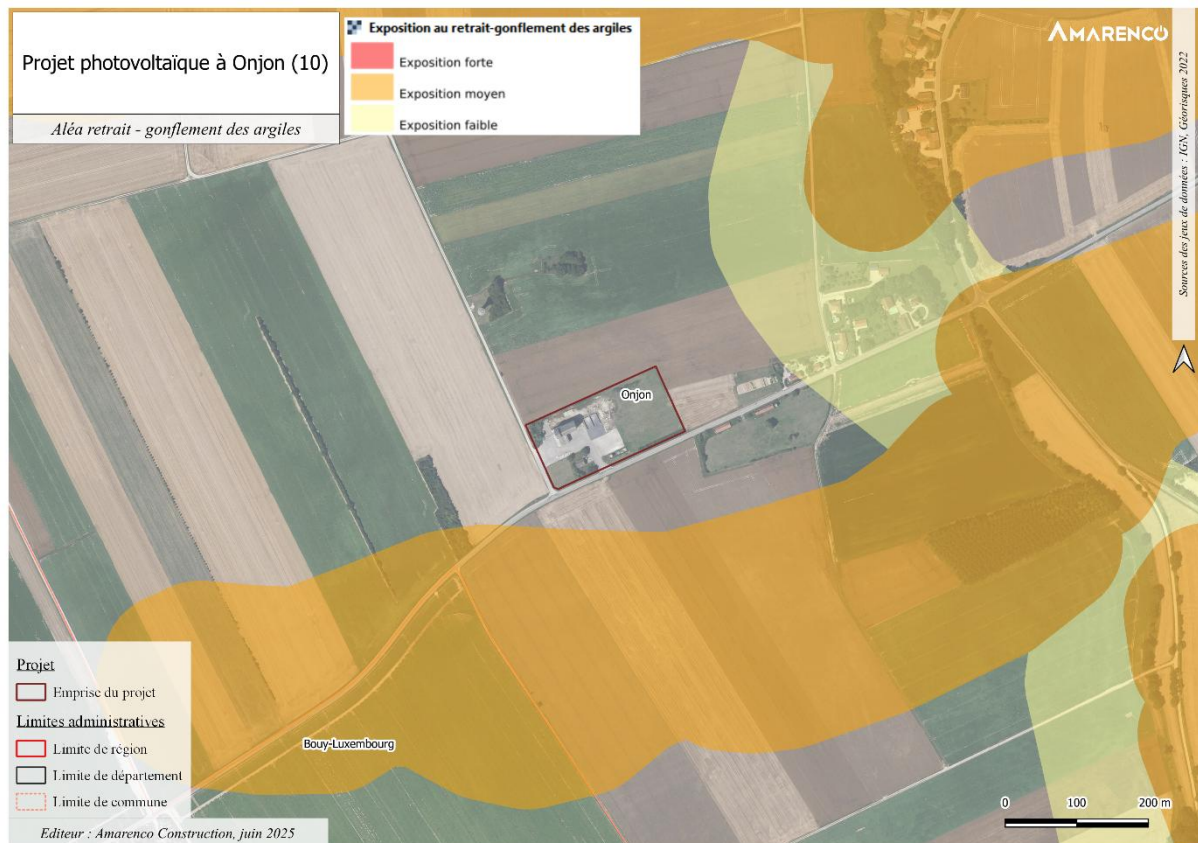


Figure 11 : Exposition au retrait-gonflement des argiles

Le projet se situe en dehors de tout Plan de Prévention des Risques Naturels.

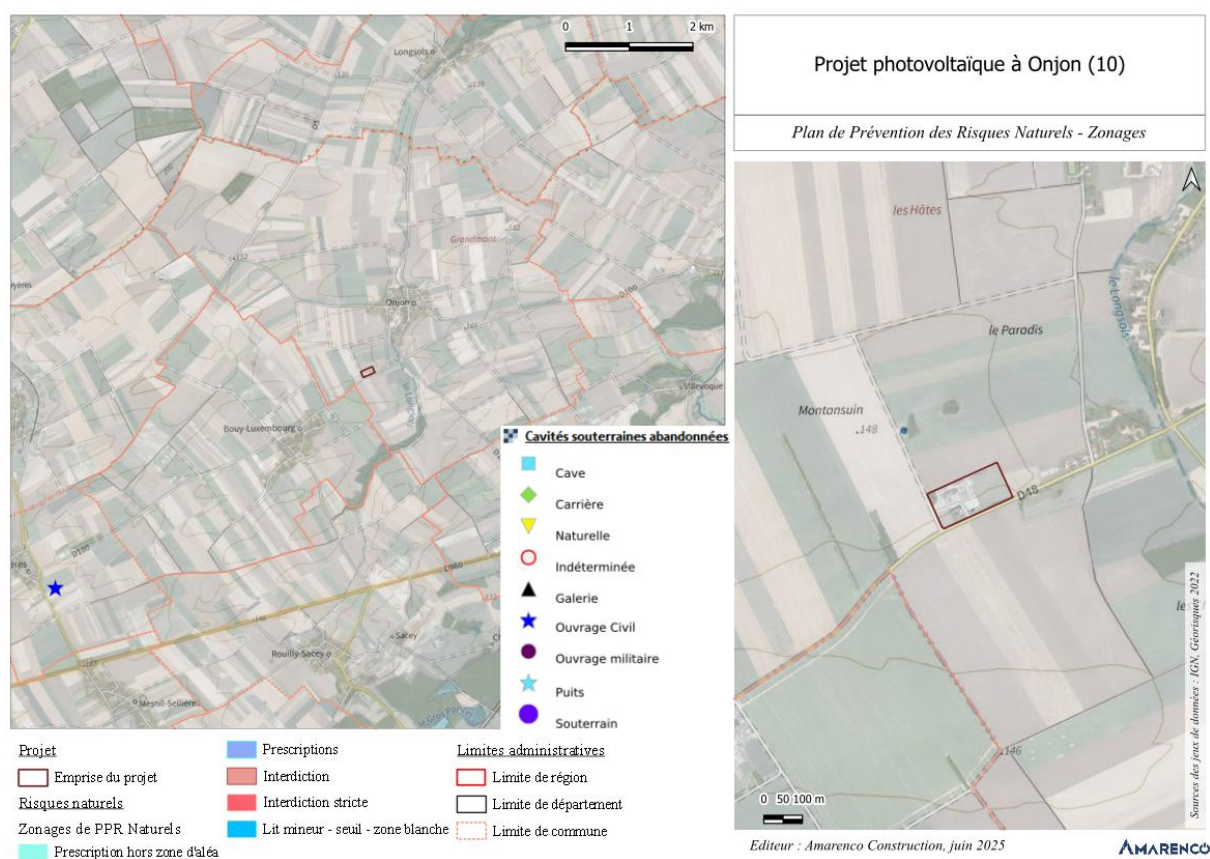


Figure 12 : Plan de prévention des risques naturels - zonage

Concernant le risque de remontée de nappes, le projet se trouve sur une zone potentiellement sujette aux débordements de cave. Ce risque n'affecte pas le projet de centrale photovoltaïque au sol.

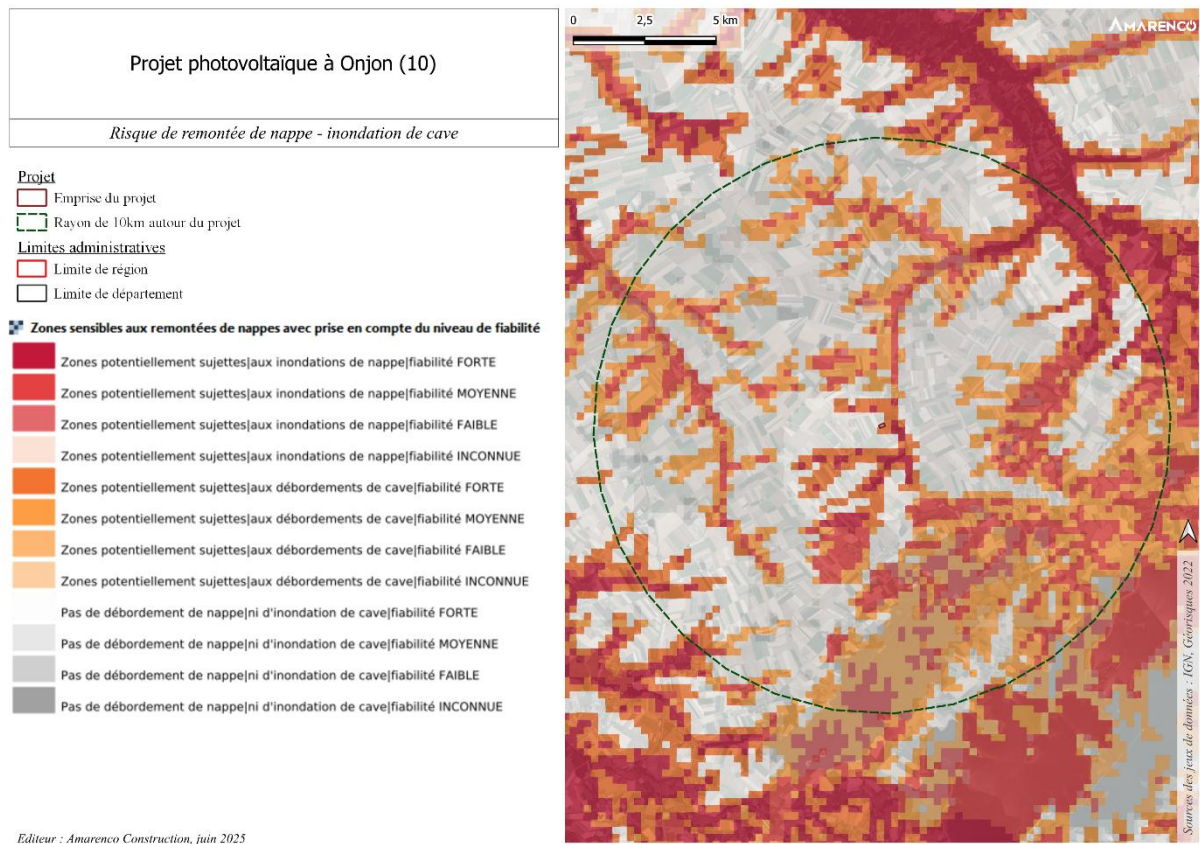


Figure 13 : Risques de remontée de nappe et inondation de cave

Risques technologiques

La parcelle du projet n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

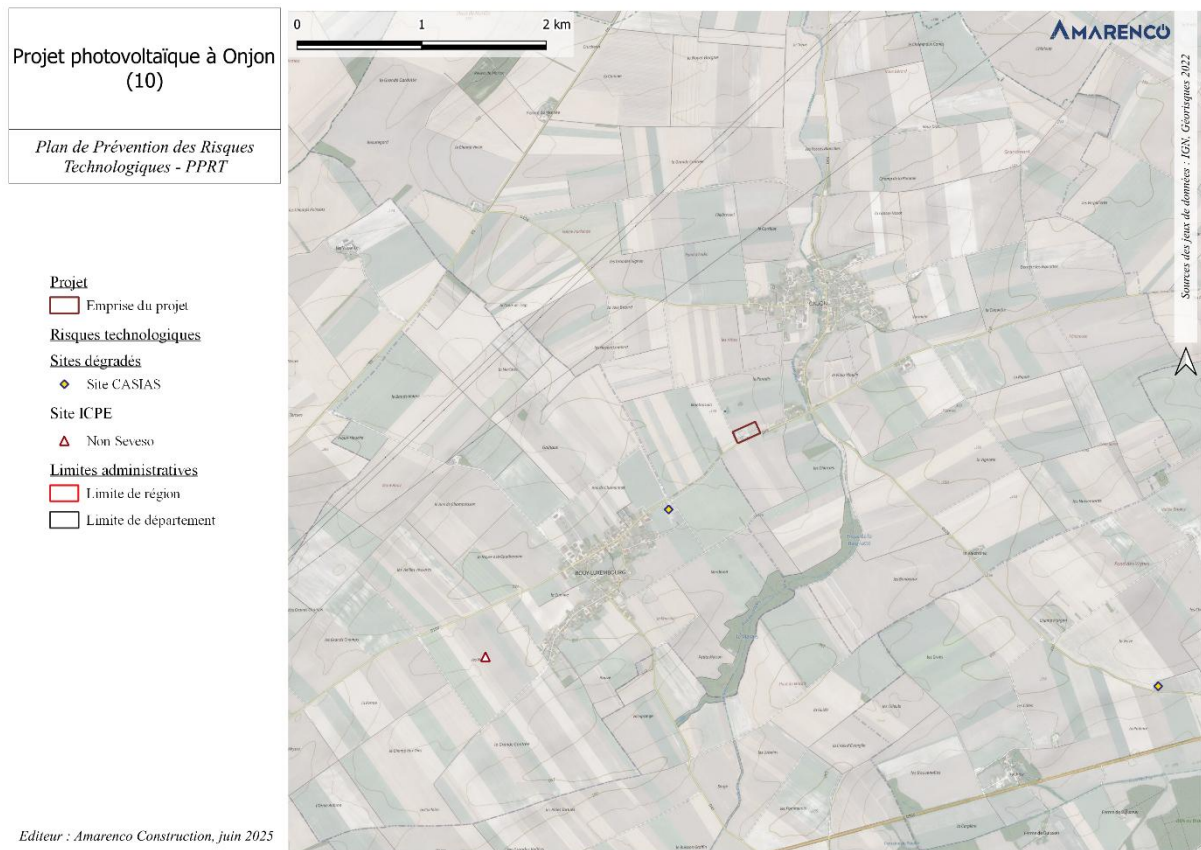


Figure 14 : Plan de prévention des risques technologiques

L'activité de Vivescia en cours sur la partie Ouest de la parcelle et continuera lors de l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Ce site n'est plus déclaré ICPE, comme le constate la visite d'inspection du 17/07/2026 et son rapport valant procès-verbal de recollement, annexé au dossier. En effet, les seuils de stockage de céréale actuels pour ce silo sont sous les seuils de déclaration ICPE. Des mesures seront tout de même prises afin de séparer le projet de l'installation de Vivescia :

- Une **division parcellaire** sera réalisée par un géomètre pour séparer les parcelles de l'ICPE et la parcelle de la centrale photovoltaïque ;
- Une **clôture** isolera le bâtiment de Vivescia et le projet photovoltaïque ;
- Une **entrée distincte** de celle de l'ICPE sera utilisée pour accéder au parc photovoltaïque, avec un **accès séparé**.

Par ailleurs, le projet est suffisamment éloigné des canalisations de transports de matières dangereuses pour que ces dernières ne représentent aucun risque.

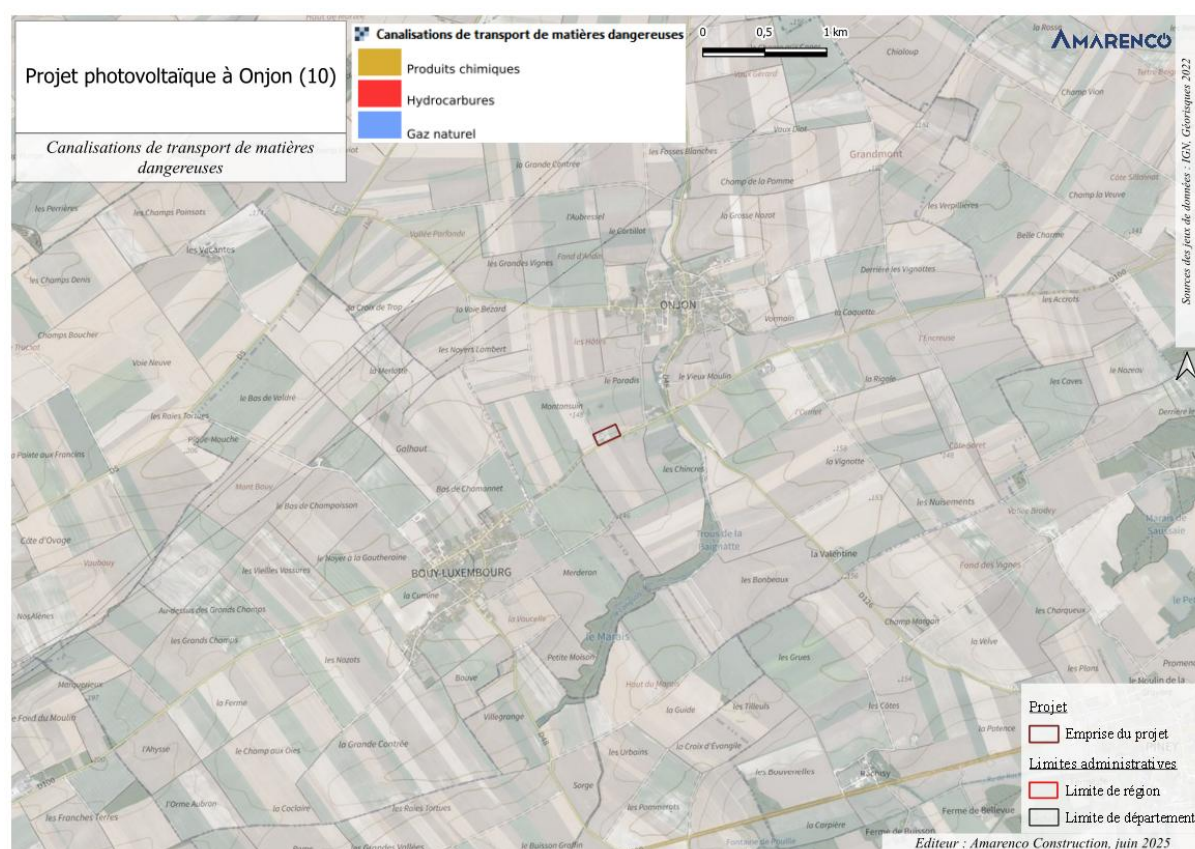


Figure 15 : Canalisation de matières dangereuses

7. Concertation locale

Le développement et la conception du projet photovoltaïque d'Onjon ont fait l'objet d'une concertation avec différents acteurs du territoire. Le tableau suivant synthétise les démarches réalisées par le porteur du projet.

Date de réunion	Acteurs concernés	Synthèse des échanges
12/06/2026	Mairie d'Onjon	Présentation du projet
12/06/2026	PNR Forêt d'Orient	
21/08/2026	Mairie d'Onjon et PNR Forêt d'Orient	Echange sur la possibilité de réaliser de l'autoconsommation collective (ACC)
10/09/2026	DDT 10	Présentation du projet

Les élus de la mairie d'Onjon sont des interlocuteurs privilégiés pour le développement du projet photovoltaïque. Plusieurs réunions d'échanges ont été organisées afin de

récolter leurs remarques et préconisations. Le Maire d'Onjon s'est notamment montré favorable au projet et à la revalorisation du site actuellement sans activité. Amarenco a aussi informé du projet le Président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne, qui s'y est montré favorable.

De plus, Amarenco a pris l'initiative de solliciter le PNR Forêt d'Orient afin d'intégrer au mieux la future centrale photovoltaïque dans le projet du parc. Des échanges réguliers ont permis de recueillir le retour des équipes du Parc, notamment en matière d'intégration paysagère.

Par ailleurs, Amarenco a organisé une réunion d'échange avec la DDT 10 pour s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux locaux avant tout dépôt de demande d'autorisation. Cette réunion avait pour objectif de porter le projet à la connaissance des services de l'Etat et de recueillir leurs éventuelles remarques et contributions en vue de les intégrer au dossier.

8. Projet de centrale photovoltaïque

8.1. Description du fonctionnement d'une centrale photovoltaïque au sol

Les modules photovoltaïques sont répartis en tables, qui sont installés sur les sites à l'aide de structure.

Il existe de nombreux types de structure (pieux battus ou vissés, PEG, longrines béton...) dont le choix dépend de plusieurs paramètres, notamment la topographie du terrain, l'ensoleillement disponible et la nature des sols. L'orientation et l'inclinaison des modules diffèrent selon le type de structure. Dans le cadre du projet d'Onjon, **les pieux battus**, qui présentent un moindre impact environnemental, **semblent être les structures les plus appropriées**. Cette hypothèse sera à confirmer par des études de sol réalisées avant la construction.

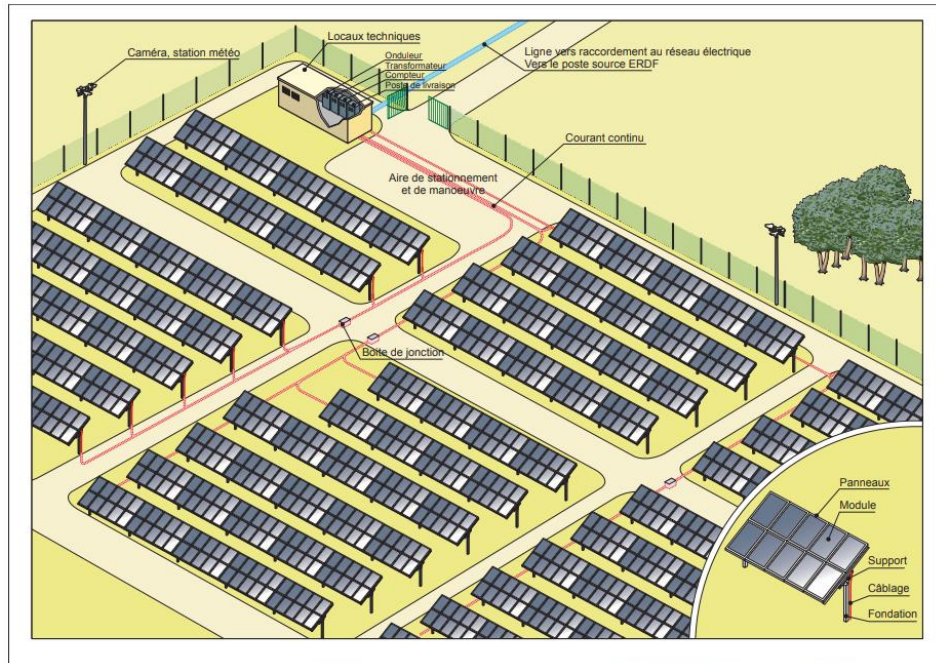


Figure 16 : Schéma de principe d'une installation photovoltaïque au sol

Le courant continu produit par les modules transite au travers de câbles basse tension, vers des boîtes de jonction, puis vers les onduleurs, qui transforment le courant continue en courant alternatif. L'électricité produite **est ensuite injectée dans le réseau public** de distribution au niveau **des trois postes de livraison**.

8.2. Implantation de la centrale photovoltaïque d'Onjon

L'implantation de la centrale figure dans le plan ci-dessous.

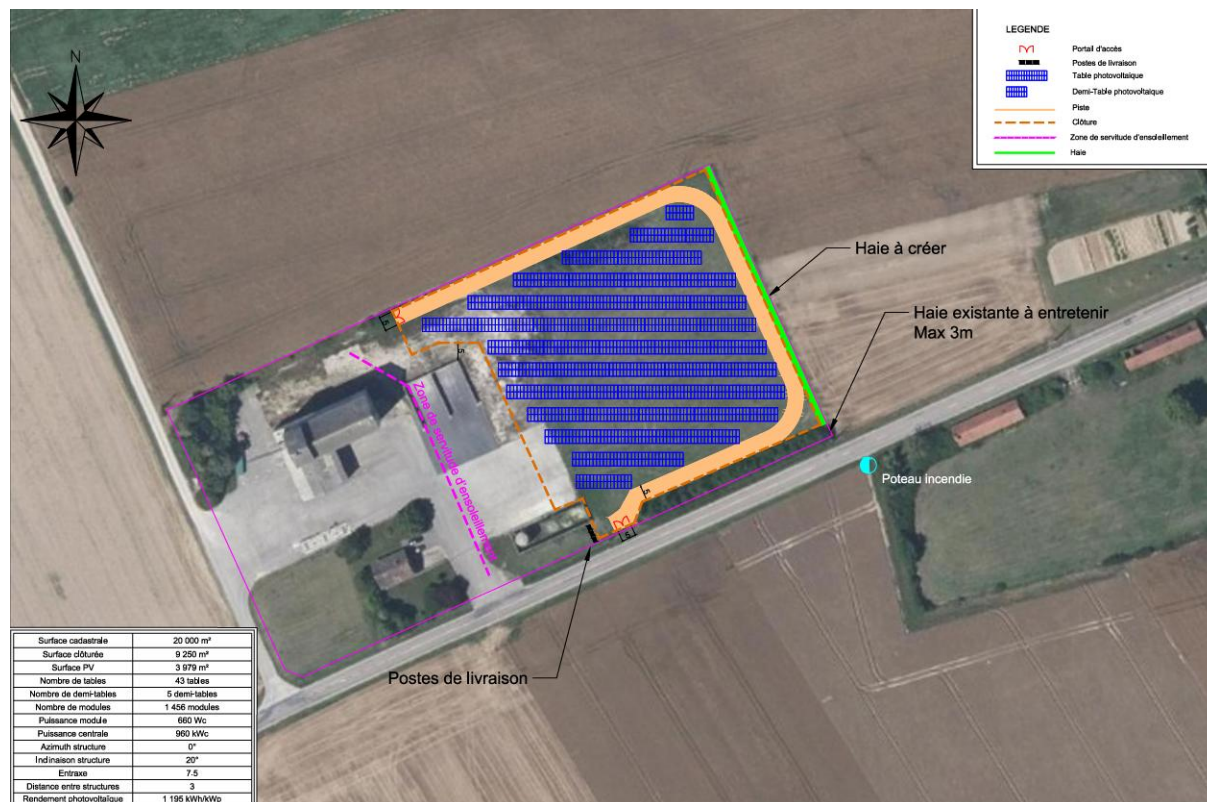


Figure 17 : Plan d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol d'Onjon

La centrale photovoltaïque d'Onjon sera exploitée pendant 35 ans. Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques techniques principales de ce projet.

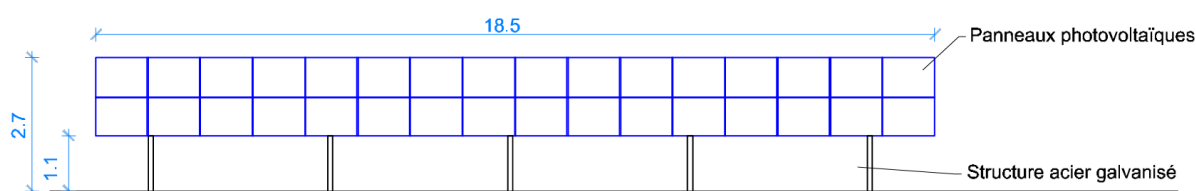
Surface clôturée	9 250 m²
Nombre de modules	1 456
Surface des panneaux	3 979 m²
Nombre de tables	43 tables et 5 demi-tables
Puissance installée	960 kWc
Productible	1 195 kWh/kWc
Energie produite	1,1 GWh/an soit l'équivalent de la consommation annuelle de 220 foyers
Nombre de poste de livraison BT	3

La centrale photovoltaïque a été dimensionnée avec des modules d'une puissance de **660 Wc**. Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des structures photovoltaïques fixes qui seront utilisées :

	Tables	Demi-tables
Dimensions	18,5 m x 4,76 m	9,2 m x 4,76 m
Nombre de panneaux par table	32	16
Hauteur au point bas	1,1 m	
Hauteur au point haut	2,7 m	
Inclinaison	20°	
Espacement inter-rangée	3 m	
Type de structure	Pieux battus (si conditions de sol favorables)	

FAÇADE SUD

Table 32 panneaux photovoltaïques



TOITURE

Table 32 panneaux photovoltaïques

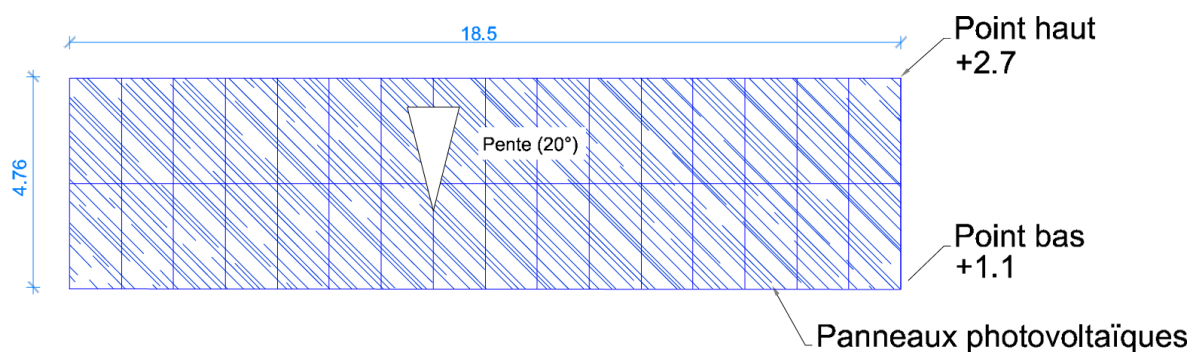
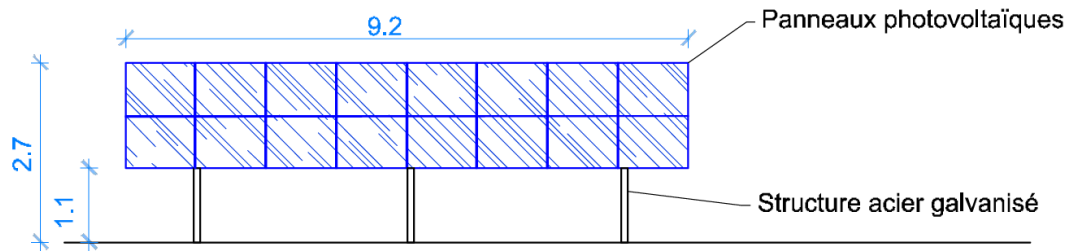


Figure 18 : Plans des tables photovoltaïques

FAÇADE SUD

Table 16 panneaux photovoltaïques



TOITURE

Table 16 panneaux photovoltaïques

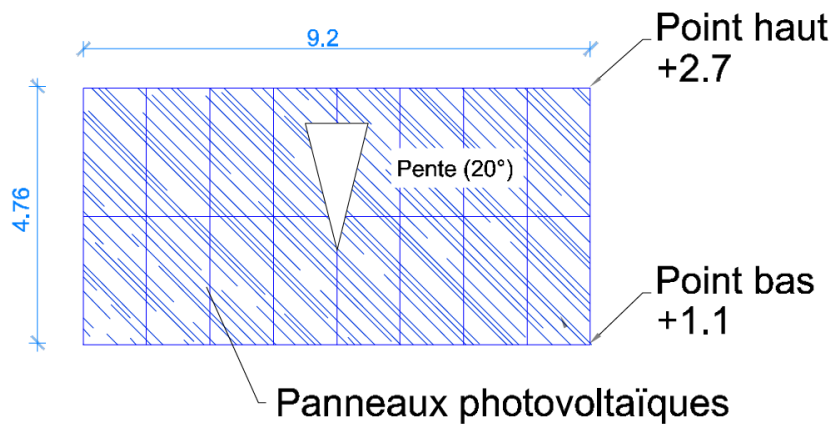


Figure 19 : Plans des demi- tables photovoltaïques

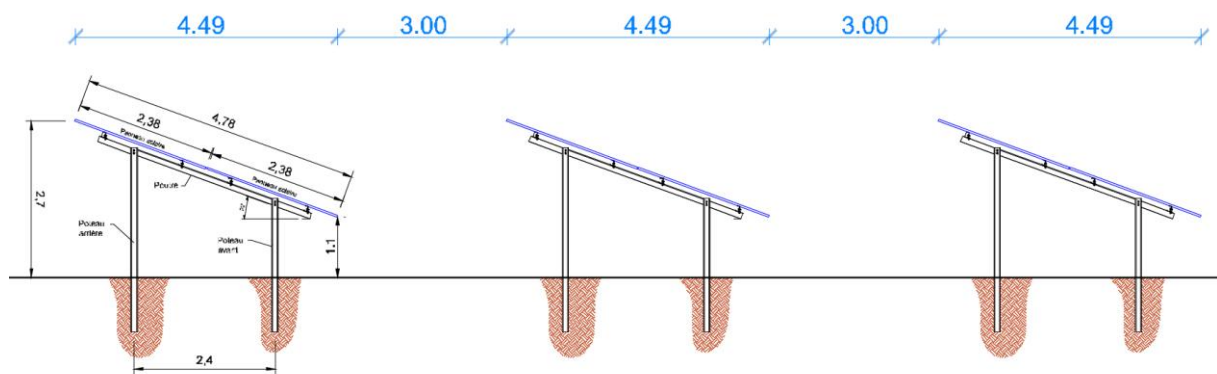


Figure 20 : Coupe de principe des tables photovoltaïques

8.3. Aménagements prévus

Pour l'ensemble de la zone de projet, les aménagements seront réalisés comme suit :

- **Accès** : l'accès à la centrale se fera à partir de la route D48, à travers un portail d'accès de 5 m de large prévu au Sud du projet.
- **Clôtures et haie** : la centrale photovoltaïque au sol sera clôturée et accessible uniquement aux personnes habilitées. La clôture délimitant l'emprise de la centrale solaire sera d'une hauteur de 2 mètres. Une haie, composée d'une dizaine d'arbustes (essences locales), sera plantée le long de la clôture de 95 ml à l'Est du projet, afin d'assurer une insertion paysagère discrète.
- **Pistes** : une piste périphérique carrossable sera réalisée le long de la clôture à l'intérieur du site afin de permettre la circulation des véhicules (maintenance, SDIS...). Cette piste semi-perméable de 5 m de large aura une longueur totale de 264 m, soit une superficie globale de 1 320 m².
- **Défense contre l'incendie** : un poteau incendie situé à environ 100 m du site sur la rue de Bouy-Luxembourg pourra être utilisé comme moyen de défense contre l'incendie. Le SDIS 10 a confirmé que ce poteau était opérationnel et suffisant pour défendre le parc photovoltaïque (74m³/h pour 3,5 bars).

Aussi, le parc photovoltaïque respectera l'ensemble des préconisations du SDIS 10, mises en annexe.

8.4. Raccordement envisagé

Trois postes de livraison basse tension seront regroupés à l'entrée de la centrale, au Sud, à proximité de la départementale.

Compte tenu de la puissance du projet, la centrale photovoltaïque devrait être raccordée à la ligne HTA aérienne qui passe à proximité immédiate du site, au Sud. Néanmoins, l'itinéraire de raccordement sera défini par le gestionnaire du réseau, une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue.

8.5. En phase exploitation

Entretien

Le nettoyage des panneaux solaires est réalisé une fois par an, avec de l'eau osmosée ou déminéralisée, sans ajout d'agents nettoyants.

L'entretien de la végétation sous les panneaux se fait généralement par pâturage ovin et/ou intervention mécanisée. Cet entretien est réalisé de telle manière à respecter le calendrier écologique recommandé par les écologues.

Gestion des eaux pluviales

Les modules sont espacés de 1 à 2 cm afin de laisser l'eau s'écouler dans les interstices. Aussi, les panneaux photovoltaïques sont inclinés d'environ 20°, facilitant l'écoulement de l'eau. Enfin, l'espacement de 3 m entre les rangées de panneaux permet une transparence hydrique de l'installation.

8.6. Fin de vie et démantèlement de la centrale

Les modules photovoltaïques

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France depuis août 2014. Ses principales lignes directrices sont :

- La responsabilité du producteur (fabricant) : les opérations de collecte et de recyclage, ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs. Concrètement, cela passe par le paiement d'une éco-participation qu'Amarengo paiera à l'achat des modules ;
- La gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie ;
- L'enregistrement des fabricants et importateurs opérant au sein de l'Union européenne ;
- La mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.



En France, c'est l'association **SOREN**, agréée par les pouvoirs publics et dont Amarengo est adhérent, qui est chargée de collecter l'éco-participation et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.

Les panneaux photovoltaïques seront collectés sur le site du projet, démontés et recyclés dans des usines spécifiques, afin que ses composants puissent être réutilisés dans la

fabrication de nouveaux produits. A titre informatif, pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium, c'est environ 94 % du panneau photovoltaïque qui est revalorisé à travers la filière de recyclage.

Les onduleurs

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002.

Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, dont les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Recyclage des autres matériaux et démantèlement

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques.

Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

Le démantèlement sera réalisé en environ trois mois en limitant les impacts des travaux de déconstruction sur l'environnement (faune et flore). Ces travaux respecteront les mêmes préconisations que la construction, sauf identification par un suivi écologique de nouvelles espèces qui nécessiteraient d'ajuster les modalités d'intervention.

A la fin du démantèlement de la centrale photovoltaïque, un constat contradictoire de remise en état sera réalisé à la charge d'Amarenco.

9. Bilan carbone du projet

Qu'est-ce qu'un bilan carbone ?

Le bilan carbone est un outil permettant d'évaluer l'impact environnemental d'un projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Il offre une vision globale des sources d'émissions, qu'il est possible de mettre en relation avec les économies de gaz à effet de serre réalisées par le projet, soulignant ainsi le caractère positif d'une centrale photovoltaïque pour la décarbonation de l'économie. L'unité de mesure utilisée est la tonne équivalente de dioxyde de carbone (tCO₂eq), qui englobe l'effet des différents GES.

Cette uniformité facilite la comparaison et la gestion efficace des émissions. La formule utilisée pour le calcul du bilan carbone est :



En cohérence avec ses engagements ESG, la maîtrise du bilan carbone des centrales photovoltaïques est une des priorités d'Amarenco. Ainsi, Amarenco a développé avec l'appui d'ERM une méthodologie de calcul du bilan carbone pour chaque projet, conforme au GHG Protocol.

Le bilan carbone du projet

Les données importantes du bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque au sol sont reprises ci-dessous :

- ▲ Le projet émettra au total **781 tCO₂eq sur tout son cycle de vie** : 661 tCO₂eq seront liées aux phases construction et démantèlement (allant de l'extraction à la fin de vie des matériaux) et 120 tCO₂eq seront liées à l'exploitation de la centrale (soit moins de 4 tCO₂eq/an pendant 35 ans).
- ▲ Le projet permettra d'**éviter l'émission de 2 397 tCO₂eq** sur les 35 ans d'exploitation par rapport au mix énergétique actuel. Si on retranche à ce nombre les émissions émises par le projet, on obtient un évitement net des émissions de GES qui s'élève à 1 615 tCO₂eq (soit environ 46 tCO₂eq/an). Ainsi, en 11 ans et demi d'exploitation, la centrale photovoltaïque aura évité autant d'émissions de GES qu'elle n'en produira sur tout son cycle de vie. Le projet a donc bien un impact positif significatif pour l'environnement.
- ▲ Le bilan carbone du projet est de **20,89 gCO₂eq/kWh**.

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes , le 22 juillet 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 26-329

Affaire suivie par : François DE LAS HERAS
francois.de-las-heras@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37 61 79

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Partie nominative

VIVESCIA

Route de Bouy – Luxembourg
ONJON (10220)

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17 juillet 2026 du site historiquement exploité par la société VIVESCIA situé Route de Bouy – Luxembourg sur la commune de ONJON (10220).

Cette visite intervient dans le cadre de la cessation d'activité totale déclarée par l'exploitant le en août 2025.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection , hors inspection des installations classées, sont :

- Mme Emma RAFFLIN, VIVESCIA Animatrice Risques Industriels et Environnementaux ;
- M. FABRICE CUISSARD, VIVESCIA Responsable Silo ;

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- François DE LAS HERAS, Unité départementale Aube - Haute-Marne, Subdivision Aube, inspecteur de l'environnement.

Le courriel d'échange avec l'administration est preventionrisques@vivescia.com et emma.rafflin@vivescia.com

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377
10025 TROYES cedex

Rédacteur	Vérificateur - Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  François DE LAS HERAS	Le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne Manuel VERMUSE E manuel.ve ermuse Signature numérique de Manuel VERMUSE manuel.vermus e Date : 2026.07.22 08:27:09 +02'00' Manuel VERMUSE

Rapport de l'inspection des installations classées Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17 juillet 2026 du site exploité historiquement par la société VIVESCIA située Route de Bouy – Luxembourg sur la commune de ONJON (10220), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

Au vu des constats établis le jour de la visite et de l'instruction des éléments transmis le 12 juin 2026, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.**

D'autre part, le présent rapport vaut procès-verbal de recollement et la cessation d'activité visant le stockage d'engrais liquide déclarée en août 2025 peut être validée. Le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (le silo visé par la rubrique 2160 est sous les seuils à 4350 m³), et l'usage futur retenu est industriel/artisanal.

L'inspection rappelle que ce rapport ne peut être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement :

«A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes , le 22 juillet 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 26-329

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

Route de Bouy – Luxembourg
ONJON (10220)

1) Contexte

Implantée Route de Bouy - Luxembourg sur la commune de ONJON (10220), la société VIVESCIA exploitait depuis 1963 (date de la déclaration par la Coopérative Agricole de la Région de Bienne le Château (CARB)) un stockage de céréale, un séchoir et une activité de stockage d'engrais.

Le site était donc soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toutefois compte tenu de l'évolution de la réglementation et du site (Arrêt du séchoir en 2002, Décret modifiant le régime du stockage de l'engrais liquide de l'Autorisation vers la Déclaration, Démontage de silo métallique faisant passer la capacité totale de stockage de céréales à une capacité inférieure à 5 000 m³ en 2019), le site restait une ICPE soumise seulement pour le stockage d'engrais liquide au niveau déclaratif (rubrique 2175 – 540 m³ – D).

En octobre 2025, l'exploitant a fait connaître sa volonté de sortir de la législation des ICPE en déclarant la cessation d'activité pour le stockage d'engrais liquide, tout en gardant le site pour le grain à un niveau non classé.

L'exploitant a transmis l'ATTESS SECUR le 12 juin 2026, l'inspection des installations classées a donc provoqué une visite d'inspection afin de recueillir l'activité avec les documents transmis et statuer du régime administratif de l'établissement.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : Route de Bouy – Luxembourg - 10220 ONJON
Parcelle n°33 de la section ZN
- Adresse du siège social : 2, Rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005702041
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité / mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité / mise en sécurité	R.512-66-1 et suivant du Code de l'Environnement	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de cette visite, il a été constaté que le site exploité historiquement par VIVESCIA était toujours en activité sur la partie céréales mais à un niveau non classé. La partie stockage d'engrais liquide est totalement démantelée (reste sur place le bac de rétention en béton recueillant uniquement les eaux de pluie). L'usage futur retenu est industriel/artisanal.

Enfin, au vu des constats établis le jour de la visite et de l'instruction des éléments transmis le 12 juin 2026 (ATTESS SECUR), **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.**

Le présent rapport vaut procès-verbal de recollement et la cessation d'activité déclarée en août 2025 peut être validée. Le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'usage futur retenu est industriel.

L'inspection des installations classées rappelle que ce rapport ne peut être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement :

«A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité / mise en sécurité

Référence réglementaire : Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Cessation d'activité / mise en sécurité
(...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. (...)
Constat : Par sa transmission du 12 juin 2026, l'exploitant a communiqué le rapport n°A141065/version A ATTES SECUR élaboré par le bureau d'étude ANTEA group. L'usage futur retenu est industriel/artisanal, d'ailleurs le site reste dans le giron VIVESCIA et continu d'y exploiter une activité de stockage de céréale dont le volume de 4 350 m ³ reste inférieur au seuil déclaratif ICPE. Le rapport précise que « <i>l'installation mise à l'arrêt définitif est soumise à déclaration. Il s'agit d'une cessation totale d'activité. L'arrêt de l'activité de stockage d'engrais liquide est effectif depuis le 31/12/2021, la notification a été transmise le 04/08/2025. La notification a fait l'objet d'un CERFA envoyée électroniquement et a fait l'objet d'un récépissé automatique (référence A-5-SN3HVTZX).</i> » L'exploitation de l'étude historique a permis de déterminer les sources potentielles de pollution : le stockage d'engrais liquides, l'ancien transformateur aux PCB, l'ancien local de stockage de produits phytosanitaires, la cuve à fioul et la chaudière de l'habitation, l'ancien magasin d'engrais solides, les anciens stockages d'engrais liquides (à l'est et à l'ouest du magasin d'engrais solides), l'ancien stockage de produits phytosanitaires, l'ancienne cuve à fioul des séchoirs, une ancienne cuve à priori d'engrais liquides, à l'est du magasin d'engrais. Le document rapporte : « <i>Les composés suivants ont été analysés sur les sols :</i> • <i>nitrites (NO₂), nitrates (NO₃), ammonium (NH₄), phosphates (PO₄), oxyde de phosphore (P₂O₅), au niveau des stockages d'engrais liquides, solides, de produits phytosanitaires et d'EVPP,</i> • <i>COHV, éléments traces métalliques (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), Chlorophénols, pesticides organochlorés et organophosphorés et soufre total, au niveau des stockages de produits phytosanitaires et d'EVPP,</i> • <i>BTEX au niveau des stockages de produits phytosanitaires, d'EVPP et des anciennes cuves de fioul ;</i> • <i>HCT C10-C40 au niveau des stockages de produits phytosanitaires, d'EVPP et du poste de transformation et des anciennes cuves de fioul,</i> • <i>HAP et Hydrocarbures volatils (C5-C10) au niveau des anciennes cuve de fioul,</i> • <i>PCB au niveau de l'ancien poste de transformation.</i> <i>Ainsi l'ensemble des polluants traceurs des installations concernées et ayant pu impacter les milieux a été recherché au droit de l'emprise du projet.</i>

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence des anomalies uniquement pour le pentoxyde de phosphore (P2O5). Parmi les trente analyses réalisées sur le pentoxyde de phosphore, deux échantillons, S1 (0-0,6) et S15 (0-0,4), présentent des teneurs supérieures à la valeur de référence retenue pour les sites VIVESCIA avec des teneurs respectives de 2 800 et 2 700 mg/kg MS »

et conclut :

« Le schéma conceptuel élaboré à l'issue du DIAG a montré une possibilité limitée de transfert de pollution dont l'installation est à l'origine en raison de la présence d'anomalies peu significatives relevées (anomalies ponctuelles, superficielles et modérées). Ainsi, les enjeux associés au transfert de pollution dont l'installation arrêtée est à l'origine sont minimes voire négligeables.

Le schéma conceptuel a également montré l'absence de possibilité de transfert vers les eaux souterraines et l'environnement proche de l'installation arrêtée.

En l'absence d'enjeu identifié, aucun calcul de risque sanitaire n'est nécessaire.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

Analyse de l'inspection des installations classées :

Au vue de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le niveau de pollution résiduaire sur le site est acceptable, et ne nécessite pas d'intervention complémentaire.

Par ailleurs, comme mentionné ci-avant l'usage du terrain est à destination « industrielle/artisanale ».

Toute modification in situ affectant les sols devra faire l'objet d'une attention particulière.

Observations :

Au cours de cette visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il étudiait la possibilité d'installer sur son site des panneaux photovoltaïques.

La gestion serait assurée par une société tierce.

L'inspection confirme qu'à l'issue de cette visite et de l'instruction du rapport d'Antéa group, le site ne relevant plus de la législation des ICPE, l'installation de panneaux photovoltaïques n'est plus soumise à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et son annexe (« dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration »).

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : non

* *

*



Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps Départemental

à

«DE01» «DE02»
«DE04»
«DE07» «DE08»

ETAT-MAJOR

**GROUPEMENT PREVENTION
PREVISION**

à l'attention de

Dossier suivi par :
«CD05»

N/Réf «CD01» / «CSecreIni»

Objet : «CD08»

V/Réf : Votre courrier reçu le «CA03» «CA05»

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier référencé ci-dessous, veuillez trouver ci-dessous les préconisations en vigueur au sein du SDIS de l'Aube, concernant les parcs photovoltaïques:

n°	libellé
1	Assurer la défense extérieure contre l'incendie du parc photovoltaïque avec un débit de 60 m³/ h disponible durant 1 heure, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes : ➤ un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 200 m de l'entrée principale du parc photovoltaïque par voies carrossables. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes : ○ Son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 60 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre. ○ A défaut, un deuxième poteau incendie, offrant le débit complémentaire pour atteindre 60 m³/h pendant 1h, accessible aux engins d'incendie, située à 200 mètres du premier. ➤ une réserve incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 60 m³, accessible aux engins d'incendie, située à 200 mètres de l'entrée principale du site. Toute autre solution équivalente reconnue au titre du RDDECI répondant aux critères indiqués ci-dessus (débit minimum requis, durée d'intervention, distance maximale d'implantation) - (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).

2	Les réserves incendie doivent respecter les conditions de conformité du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (voir fiche technique du RDDECI) et notamment : - Disposer en permanence de leur pleine capacité en eau, - Posséder une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin, - Etre installée à une distance de 10 m minimum des bâtiments (plate-forme de mise en station comprise), - Si la réserve est clôturée, Le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm. (voir fiche technique n°20) - Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve. (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).
3	Rendre le site accessible par les engins de secours par une desserte de 5 mètres de largeur minimum et doté d'un portail d'accès de 4 mètres de largeur minimum. Assurer une desserte de 5 mètres de large minimum, enherbée, en périphérie du parc, sécurisée par un débroussaillage régulier.
4	Concevoir les accès fermés par un portail de manière à permettre l'accès des services de secours en tout temps (système débrayable, carré de manœuvre (11 mm), asservissement à détection automatique, triangle manœuvrable par une tricoise ou polycoise)
5	Respecter la norme UTE C15-712 « guide pratique, installations de générateurs photovoltaïques ».
6	Tenir à disposition des secours, sous forme synthétique, les procédures de mise en sécurité de l'unité de production.
7	Vérifier régulièrement l'état général de l'installation, des soudures, des câbles et des éléments de liaisons électriques. Procéder régulièrement aux essais de coupures d'urgence et aux vérifications des dispositifs de protection.
8	Assurer une résistance au feu REI 90 pour les parois des postes de transformation ainsi que pour les autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques. Planter ces locaux dans des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 mètres au moins. Mettre à disposition de chaque local technique un extincteur accessible depuis l'extérieur.
9	Prévoir des dispositifs de coupure d'urgence côté courant alternatif et côté courant continu. Rendre facilement reconnaissable et accessible à hauteur d'homme les commandes des dispositifs de coupure (commande manuelle ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée). Elles seront situées à proximité de l'onduleur. Regrouper les commandes des dispositifs de coupures d'urgence des secours à proximité de l'accès principal. Signaler l'ensemble des principaux composants de l'installation photovoltaïque ainsi que les organes de coupure d'urgence de l'installation, avec des étiquettes conformes à l'UTE de manière visible et fixées de manière durable.
10	Fournir au SDIS un plan d'implantation sous forme numérique avec les accès des secours, les différents points d'eau, le positionnement des coupures, et les contacts des personnes joignables en cas d'incident. sdis.ppo@sdis10.fr Tenir sur site à disposition des services de secours un dossier technique ainsi qu'un plan actualisé de l'installation sur un support inaltérable et amovible. Ce dernier comprendra l'emplacement des différents organes de coupure, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes, les différentes appellations

	couramment utilisées sur le site pour désigner chaque partie du site.
11	Entretenir régulièrement le site et ses abords de sorte que la végétation ne soit pas à proximité des panneaux photovoltaïques.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
et par délégation,